

COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V
Société en Nom Collectif au capital de F. 600.000.000
Siège Social : 8 rue du Général Foy 75008 PARIS
PARIS B 399 381 821

94 B 17371

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 24 AVRIL 1998

EXTRAIT

28229
- 311198

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE EUROPE ROME L.
7 MAI 1998 87
REÇU
- Dts d'IMBEE..... 3044
- Dts d'ENREGT..... 5004
Signature :

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,
Le 24 avril,
A 10 heures,

Les associés de Compagnie Générale d'Immobilier GEORGE V, société en nom collectif au capital de 600.000.000 F, divisé en 6.000.000 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, 8 rue du Général Foy 75008 PARIS, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- La COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER ET DE SERVICES - CGIS
titulaire de 5.999.994 parts
représentée par Monsieur Stéphane RICHARD
- La SOCIETE NOUVELLE D'INVESTISSEMENTS ET DE GESTION - SNIG
titulaire de 1 part
représentée par Monsieur Dominique GIBERT
- La Société ANJOU GRANDES OPERATIONS
titulaire de 1 part
représentée par Monsieur Stéphane RICHARD
- La SOCIETE D'INVESTISSEMENTS ET DE PARTICIPATIONS - SIP
titulaire de 1 part
représentée par Monsieur Roland GERMAIN
- La SOCIETE DE PARTICIPATIONS A.S.1
titulaire de 1 part
représentée par Monsieur Jean-Louis CHARON
- La SOCIETE DE PARTICIPATIONS A.S.2
titulaire de 1 part
représentée par Monsieur Jean-Louis CHARON
- La Société ANJOU SERVICES
titulaire de 1 part
représentée par Monsieur Alain DININ

Total des parts présentes ou représentées

6.000.000 parts



seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain DININ.

Le Cabinet SALUSTRO REYDEL, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 30 mars 1998, est absent excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

.....
A titre Extraordinaire

- Transformation de la société en société anonyme
 - Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme
 - Nomination des administrateurs
 - Confirmation du mandat des commissaires aux comptes
 - Questions diverses
 - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
-

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

.....

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Commissaire, désigné conformément à l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales sur l'évaluation des biens composant l'actif social et sur la situation de la société, décide, de transformer la société en société anonyme à compter de ce jour, sans création d'un être moral nouveau.

Sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés anonymes à conseil d'administration et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La société conservant sa personnalité juridique continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées auxdites parts et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles seraient créées ultérieurement.

Son objet, sa dénomination, sa durée et son siège social ne sont pas modifiés.

Compte tenu de la situation active et passive de la société, telle qu'elle ressort du rapport présenté à l'assemblée, il résulte que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social.

Le capital sera désormais divisé en 6.000.000 actions de 100 Francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, c'est-à-dire, à raison d'une action pour une part.



Les actions seront négociables dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative relative à la transformation de la société en société anonyme.

Les fonctions de gérant exercées par Monsieur Alain DININ prennent fin ce jour et la société sera désormais gérée et administrée par un Conseil d'Administration.

La durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.

Les comptes de l'exercice en cours seront établis par le Conseil d'Administration de la société sous sa nouvelle forme avec l'assistance de la gérance de la société sous son ancienne forme. Ils seront présentés à l'assemblée générale ordinaire par le Conseil d'Administration.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale prend acte de ce que les mandats du commissaire aux comptes titulaire et du commissaire aux comptes suppléant se poursuivront normalement jusqu'à leur terme, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant conformément à l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme, décide d'approuver purement et simplement lesdits statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence, l'Assemblée Générale constate que la transformation de la société en société anonyme est immédiatement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la société sous sa forme anonyme, pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 :

- Monsieur Alain DININ, domicilié 8 rue du Général Foy - 75008 PARIS
- Monsieur Georges PONS, domicilié 8 rue du Général Foy - 75008 PARIS
- SA Compagnie Générale d'Immobilier et de Services, société anonyme au capital de 15.700.250.000 Francs, ayant son siège social 52 rue d'Anjou - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 378 206 932, ladite société étant représentée par son Président, Monsieur Stéphane RICHARD, domicilié 8 rue du Général Foy - 75008 PARIS



- La Société ANJOU SERVICES, société en nom collectif au capital de 1.623.432.900 Francs, ayant son siège social 10 rue du Général Foy - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 399 381 995, ladite société étant représentée par Monsieur Jean-Louis CHARON, domicilié 8 rue du Général Foy - 75008 PARIS
- La SOCIETE DE PARTICIPATIONS A.S.1, société anonyme au capital de 250.000 Francs, ayant son siège social 10 rue du Général Foy - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 414 880 740, ladite société étant représentée par Monsieur Jean-Paul MAQUIGNON, domicilié Immeuble "Le Malesherbes", 114 rue Victor Hugo - 92 LEVALLOIS-PERRET
- La SOCIETE DE PARTICIPATIONS A.S.2, société anonyme au capital de 250.000 Francs, ayant son siège social 10 rue du Général Foy - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 414 832 463, ladite société étant représentée par Monsieur Hervé JOBBE-DUVAL, domicilié Immeuble "Le Dufy", 1 place Turenne - 94 SAINT MAURICE
- La Société ANJOU GRANDES OPERATIONS, société en nom collectif au capital de 3.614.557.700 Francs, ayant son siège social 10 rue du Général Foy - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 399 345 214, ladite société étant représentée par Monsieur Jean-Pierre MINGEONNET, domicilié Les Portes de l'Arenas - 455 Promenade des Anglais - 06200 NICE
- La SOCIETE D'INVESTISSEMENTS ET DE PARTICIPATIONS, société anonyme au capital de 22.357.700 Francs, ayant son siège social 212 avenue Paul Doumer - 92508 RUEIL MALMAISON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B 352 811 590, ladite société étant représentée par Monsieur Hervé DENIZE domicilié 8 rue du Général Foy - 75008 PARIS

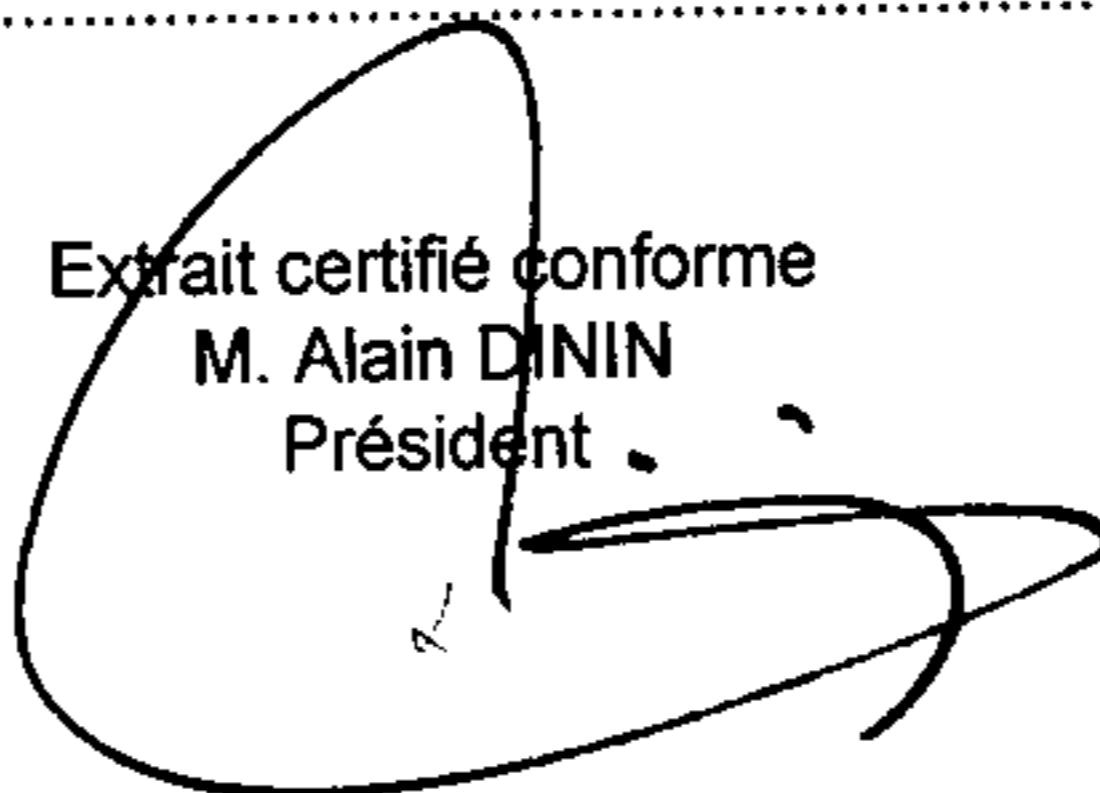
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme
M. Alain DININ
Président



COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V
Société Anonyme au capital de F. 600 000 000
Siège Social : 8 rue du Général Foy 75008 PARIS
PARIS B 399 381 821

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION
DES ADMINISTRATEURS

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,
Le 24 avril,

A l'issue de l'Assemblée Générale Mixte tenue ce même jour, ayant décidé la transformation de la Société COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V en société anonyme,

Les personnes désignées en qualité d'Administrateurs au cours de ladite Assemblée, se sont réunies en vue de constituer le bureau du Conseil et d'organiser la direction générale de la Société.

Sont présents :

- Monsieur Alain DININ
- Monsieur Georges PONS
- La SA Compagnie Générale d'Immobilier et de Services, représentée par Monsieur Stéphane RICHARD
- La SNC ANJOU SERVICES, représentée par Monsieur Jean-Louis CHARON
- La SOCIETE DE PARTICIPATIONS A.S.1, représentée par Monsieur Jean-Paul MAQUIGNON,
- La SOCIETE DE PARTICIPATIONS A.S.2, représentée par Monsieur Hervé JOBBE-DUVAL,
- La Société ANJOU GRANDES OPERATIONS, représentée par Monsieur Jean-Pierre MINGEONNET
- La SOCIETE D'INVESTISSEMENTS ET DE PARTICIPATIONS, représentée par Monsieur Hervé DENIZE

La séance est présidée par Monsieur Georges PONS.

Le Président constate que tous les membres du Conseil d'Administration sont présents et qu'ainsi celui-ci peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination du Président du Conseil d'Administration
- Détermination des pouvoirs du Président
- Nomination d'un Directeur Général
- Détermination des pouvoirs du Directeur Général
- Détermination de leur rémunération

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Après en avoir délibéré, le Conseil a pris, à l'unanimité, les décisions suivantes

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil désigne Monsieur Alain DININ en qualité de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son premier mandat d'administrateur.

Monsieur Alain DININ déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats de Président du Conseil d'Administration ou de membre du Directoire ou de Directeur Général unique d'une société anonyme.

En sa qualité de Président, Monsieur Alain DININ assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans ces limites, le Président pourra partiellement déléguer ces pouvoirs.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Alain DININ expose qu'il lui serait utile d'être assisté d'un Directeur Général et propose à cet effet la candidature de Monsieur Georges PONS qui est administrateur.

Sur la proposition du Président, et après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur Georges PONS, en qualité de Directeur Général, pour la durée du mandat du Président.

Si le mandat de Monsieur Alain DININ venait à cesser, Monsieur Georges PONS resterait Directeur Général jusqu'à la nomination du nouveau Président, à moins que le Conseil ne décide la cessation immédiate de ses fonctions ou au contraire leur continuation sur la proposition du nouveau Président.

Monsieur Georges PONS remercie les membres du Conseil de leur confiance et déclare accepter le mandat de Directeur Général.

Conformément à la loi, Monsieur Georges PONS, en sa qualité de Directeur Général, peut au même titre que le Président représenter la Société dans tous ses rapports avec les tiers.

Toutefois, le Conseil décide, à titre de règle interne, de déterminer ainsi qu'il suit les pouvoirs du Directeur Général :

Réaliser toutes opérations entrant dans le cadre de l'objet social pour autant que les engagements en résultant n'excèdent pas unitairement la somme de ^{un million} ~~un million~~ de francs (5000.000 F), et notamment :

- souscrire et accepter tous effets de commerce, lettres de change, billets à ordre, chèques ; tirer toutes traites et lettres de change, les faire accepter, encaisser ou les faire escompter ; signer tous endossements et avals, tous transferts ; faire dresser tous protêts ; exercer tous recours en garantie ;
- à défaut de paiement, et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites devant tous tribunaux, y former toutes démarches et dépenses, exercer toutes voies de recours, en tout état de cause, traiter, transiger, compromettre ;
- payer et acquitter toutes sommes que la société peut et pourra devoir à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, tous reliquats de comptes, prix de travaux, mémoires, factures, prix de transport, cessions, acquisitions, frais et charges quelconques et généralement toutes sommes en principal, intérêts, frais et accessoires que la société peut et pourra devoir ;

- prendre toutes assurances pour la garantie de tous biens meubles et immeubles de la société ; faire assurer ladite société contre tous les risques inhérents à l'exercice de son activité ; à cet effet, signer toutes polices et avenants, contracter tous engagements, modifier ou résilier toutes assurances ;
- prendre à loyer par bail ou verbalement tous immeubles ou parties d'immeubles pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables ;
- recevoir au siège de la société et dans tous les établissements de celle-ci, ou retirer de la poste les lettres recommandées ou non, les paquets et colis ; faire ouvrir tous comptes courants de chèques postaux, signer tous chèques postaux, de virement ou autres, donner quittance ou décharge ;
- faire toutes déclarations et toutes démarches auprès de toutes administrations, fiscale, sociale et autre ;
- aux effets ci-dessus passer tous actes, conventions, entreprendre toutes démarches, engager la société, signer tous procès-verbaux et généralement faire le nécessaire dans l'intérêt de la société.

Toutefois, Monsieur Georges PONS ne pourra accomplir, sans l'autorisation expresse et préalable du Conseil d'Administration, les actes suivants :

- contracter tous emprunts et consentir tous prêts sous quelque forme que ce soit et quelle qu'en soit la durée ;
- souscrire tous contrats de leasing ou participer à toutes opérations assimilées ;
- acheter, échanger, vendre tous établissements commerciaux, fonds de commerce ou immeubles, appartenant ou pouvant appartenir à la société ;
- consentir tous gages, nantissements et hypothèques,
- faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, céder tous titres et valeurs mobilières, participer à toutes opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Le Conseil précise enfin que Monsieur Alain DININ et Monsieur Georges PONS ne seront pas rémunérés au titre des fonctions et pouvoirs qui viennent de leur être conférés. Ils seront toutefois indemnisés pour les frais et débours qu'ils seront amenés à engager dans l'exercice de leurs fonctions.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, et le Directeur Général.

M. Alain DININ

"bon pour acceptation des fonctions de Président"

Bon pour acceptation des fonctions
de Président

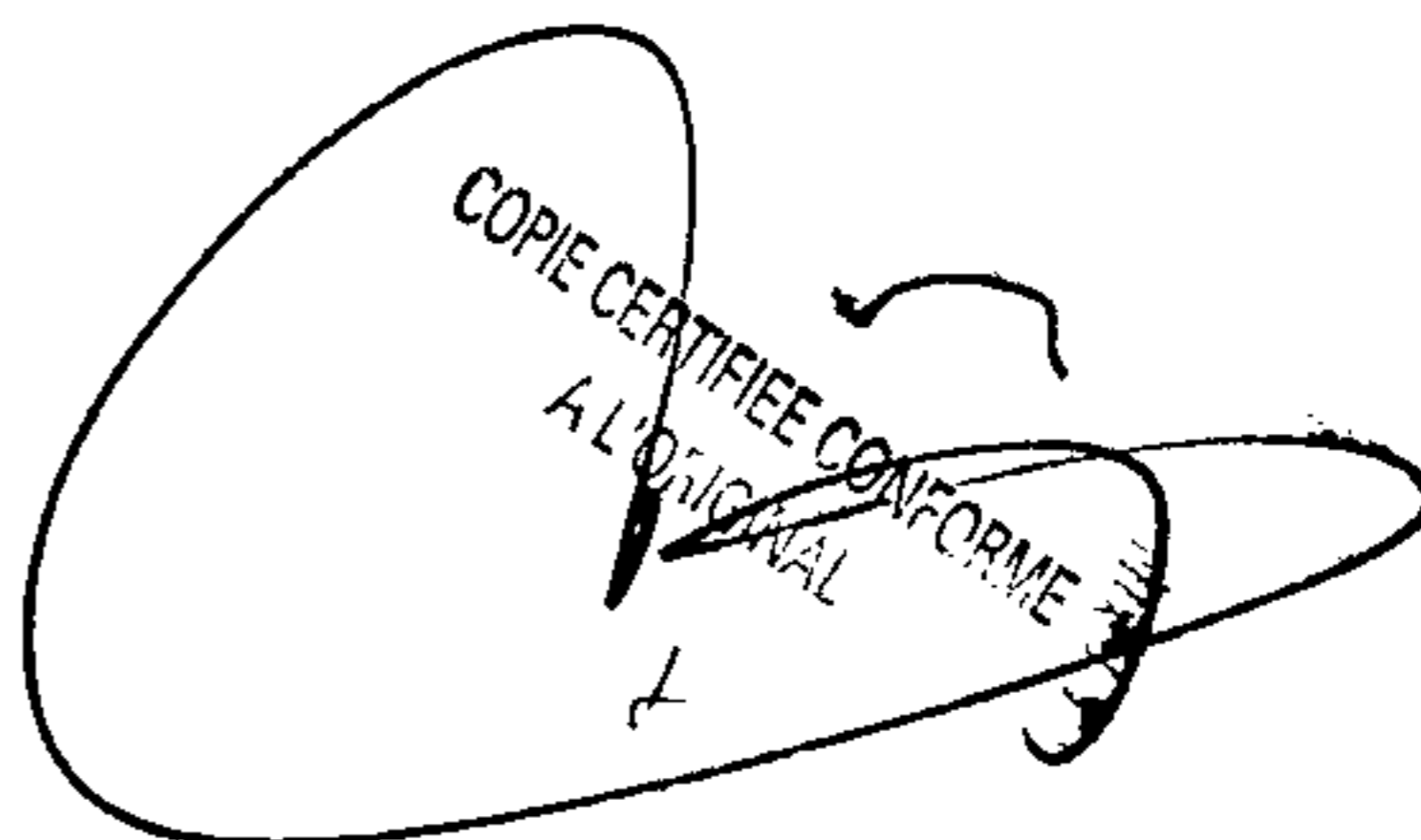
M. Georges PONS

"bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général"

Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général

**COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V
"GROUPE GEORGE V"**

Société Anonyme au capital de F. 600.000.000
Siège Social : 8 rue du Général Foy 75008 PARIS
PARIS B 399 381 821



STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société Anonyme par acte sous seing privé en date du 22 décembre 1994, puis transformée en Société en Nom Collectif par acte sous seing privé en date à Paris du 6 novembre 1995.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 24 avril 1998, les associés ont décidé la transformation de la société en société anonyme régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ainsi que les textes subséquents les modifiant ou les complétant.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (a) - toutes opérations de promotion immobilière, plus particulièrement en matière de logement collectif et d'habitation individuelle,
 - la construction, l'acquisition, l'aménagement de tous biens ou droits immobiliers,
 - la division de ces immeubles, ensembles immobiliers ou lotissements,
 - la vente de ceux-ci, avant ou après achèvement, en totalité ou par lot,
 - le financement des opérations permettant la réalisation de ce qui précède sous forme d'emprunts, avec ou sans garantie hypothécaire, de crédit-bail ou sous toute autre forme,
 - l'étude technique, commerciale et financière ou la réalisation de toutes opérations immobilières,
- (b) l'acquisition et l'aliénation, la location et la prise à bail, la gérance et l'exploitation, directement ou indirectement, de tous biens et/ou droits immobiliers et tous fonds de commerce exploités dans les domaines d'activité mentionnés au (a) ci-dessus, pour son propre compte ou pour le compte de tiers ;
- (c) l'acquisition, la vente et la gestion, directement ou indirectement de valeurs mobilières ou droits sociaux et plus généralement de toute participation majoritaire ou minoritaire dans toute société ou groupement exerçant une activité commerciale ou civile, et de quelque manière que ce soit ;
- (d) la participation à la gestion et à l'administration de toute société ou de tout groupement ou entité exerçant, directement ou indirectement, à titre principal ou accessoire, une activité dans les domaines mentionnés au (a) ci-dessus ;

et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser l'activité de la société, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion de sociétés ou autrement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION - NOM COMMERCIAL

La dénomination de la Société est : COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V, par abréviation CGI GEORGE V.

Cette dénomination sera suivie du nom commercial : GROUPE GEORGE V.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : 8 rue du Général Foy - 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs en espèces, représentant deux mille cinq cents (2.500) parts sociales de cent (100) francs de nominal chacune.

A la suite de l'apport par la Compagnie Immobilière-Phenix par voie de scission de sa branche d'activité Promotion Logements, réalisé le 8 décembre 1995, le capital social de la société a été augmenté de 20.248.300 francs par création de 202.483 parts sociales de cent (100) francs chacune de valeur nominale et porté, à compter de cette date, à 20.498.300 francs, divisé en 204.983 parts sociales de cent (100) francs chacune de valeur nominale.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 octobre 1996, portant le capital social de 536.066.300 F à 2.236.066.300 F, il a été souscrit en numéraire par la Compagnie Générale d'Immobilier et de Services la somme de 1.700.000.000 Francs.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 9 juin 1997, portant le capital social de 2.236.066.300 F à 2.636.066.300 F, il a été souscrit en numéraire par la Compagnie Générale d'Immobilier et de Services la somme de 400.000.000 Francs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 1997 a décidé la réduction du capital social d'une somme de 2.036.066.300 Frs, ramenant ainsi le capital social de 2.636.066.300 Frs à 600.000.000 Frs par réduction à due concurrence du nombre de parts composant le capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six cents millions de francs (600.000.000 F), divisé en six millions d'actions (6.000.000) de cent (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de société anonyme ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exception prévue par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 500 000 F et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Le solde, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés dans la même proportion que les bénéfices annuels.

Si les résultats de liquidation accusent des pertes, celles-ci seront supportées par les associés dans la même proportion.

ARTICLE 23

TRANSFORMATION

La société pourra être transformée en société de toute autre forme par décision unanime des associés.

ARTICLE 24

CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés pendant la durée de la Société ou sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République du siège social.